



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

**Accord-cadre d'accompagnement à la convergence
des systèmes d'information de scolarité (PMO –
AMOA – Conduite du changement) du Conservatoire
national des arts et métiers – Cnam - Paris**

N° du CCAP : 26-010

Conservatoire national des arts et métiers
292 Rue Saint Martin
75141 PARIS CEDEX 03

Sommaire

Préambule	3
1 - Dispositions générales du contrat	3
1.1 - Objet du contrat.....	3
1.2 - Décomposition du contrat	3
1.3 - Clause de réexamen	3
1.4 - Réalisation de prestations similaires.....	4
2 - Pièces contractuelles.....	4
3 - Forme du marché	4
4 - Durée et délais d'exécution	5
4.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations	5
4.2 - Délai d'exécution	5
5 - Prix.....	5
5.1 - Caractéristiques des prix.....	5
5.2 - Modalités de variation des prix	5
5.3 - Clause de sauvegarde	6
6 - Garanties Financières	6
7 - Avance.....	6
8 - Modalités de règlement des comptes.....	6
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	6
8.2 - Présentation des demandes de paiement	6
8.3 - Délai global de paiement.....	7
8.4 - Paiement des cotraitants.....	8
8.5 - Paiement des sous-traitants	8
9 - Conditions d'exécution des prestations	8
9.1 – Interlocuteur unique.....	8
9.2 - Etablissement des commandes	8
9.3 - Obligation de confidentialité	9
9.4 - Mesures d'ordre social	9
9.5 - Obligation de résultat	9
9.4 - Présentation des livrables	9
9.5 - Modifications techniques	10
9.6 – Sous-traitance	10
10 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	10
11 - Protection des données à caractère personnel.....	10
12 - Constatation de l'exécution des prestations.....	11
12.1 - Vérifications.....	11
12.2 - Décision après vérification	11
13 - Garantie des prestations	11
14 - Assurances	11
15 - Pénalités	12
15.1 - Pénalités de retard	12
15.2 - Pénalité pour non-respect des prescriptions du CCTP ou du mémoire technique de l'attributaire	12
15.3 - Pénalité pour travail dissimulé	12
15.4 - Autres Pénalités	12
16 - Résiliation du contrat	12
16.1 - Conditions de résiliation	12
16.2 - Résiliation anticipée	13
16.3 - Redressement ou liquidation judiciaire	13
17 - Règlement des litiges et langues	13
18 - Dérogations	14

Préambule

Le Conservatoire national des arts et métiers (Cnam) est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Doté du statut de grand établissement d'enseignement supérieur et de recherche au sens de l'article L. 717-1 du Code de l'éducation, il est placé sous la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Le Cnam forme près de 55 000 élèves par an à 750 diplômes, titres et certificats, dont 56 titres d'ingénieur accessibles par l'alternance ou la formation continue de niveau bac à bac+8 dans 30 filières professionnelles. Le Cnam dispose d'un fort ancrage territorial avec plus de 230 lieux d'enseignement répartis au sein d'un réseau de 20 Centres Cnam en Région (CCR) en métropole et Outre-mer ainsi que des centres associés à l'étranger.

La procédure de consultation utilisée dans le présent accord-cadre est la procédure avec négociation. Elle est soumise aux dispositions des articles L2124-3 et R2124-3, 1° du code de la commande publique (ci-après CCP).

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire ayant pour objet la mise en œuvre d'une mission globale d'accompagnement du projet de convergence des systèmes d'information de scolarité du Cnam, structurée autour de trois volets complémentaires :

- Un volet PMO (Project Management Office) : appui opérationnel au directeur de projet interne pour le pilotage, la planification et la gouvernance du projet.
- Un volet AMOA (Assistance à Maîtrise d'Ouvrage) : accompagnement des métiers dans la définition des besoins, la validation des spécifications, la préparation des données et la recette utilisateurs.
- Un volet Conduite du Changement : conception et mise en œuvre d'une stratégie globale d'accompagnement des parties prenantes dans l'adoption de la nouvelle solution.

Les prestations sont détaillées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Lieu d'exécution :

- Cnam site Saint Martin, 292 rue Saint Martin, 75003 Paris

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'objet même de cette opération ne permet pas la décomposition en lots puisque les prestations attendues sont de même nature et répondent à des besoins indissociables.

Les prestations qui seront effectuées dans le cadre du présent marché sont indissociables les unes des autres et représentent une unité fonctionnelle. La décomposition en lots entraînerait un découpage artificiel des prestations, rendrait l'exécution du marché difficile techniquement et, par conséquent, plus coûteuse conformément aux dispositions de l'article L. 2113-11 du CCP.

1.3 - Clause de réexamen

Le présent contrat pourra faire l'objet de modifications dans les hypothèses prévues par les articles L2194-1 à L2194-2 et R2194-1 à R2194-10 du CCP.

Le Cnam et le prestataire pourront négocier un avenant au présent marché afin de prendre en compte les évolutions suivantes :

- Si, à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative impérative ou des autorités publiques, ou éventuellement jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché public, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérerait nécessaire. Dans cette hypothèse, les parties s'engagent à l'accepter, dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché.
- En cas d'évolution des prestations pendant la période d'exécution du contrat. Les parties contractantes auront la possibilité de remplacer les références initiales faisant l'objet du marché public par d'autres références ayant une performance équivalente à un prix au plus égal et de modifier les prestations objets du marché public dans ce cadre.
- En cas de modification du périmètre des prestations, au regard notamment des impératifs liés au fonctionnement des services, à la complexité technique n'ayant pu être appréhendée lors de la mise en concurrence. À ce titre, des modifications pourront être faites dans conditions prévues par les articles L2194-1 à L2194-3 et R2194-2 à R2194-3 du CCP, en cas de travaux supplémentaires.
- Pour les modalités de variation du prix, conformément à l'article R2194-1 du CCP.

Les parties s'engagent à négocier de bonne foi. En cas de désaccord persistant, les présentes stipulations continueront à s'appliquer et le Cnam conservera la possibilité de recourir à un autre prestataire, dans les conditions du présent CCAP.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent article, les stipulations de l'article 25 du CCAG-PI s'appliqueront.

1.4 - Réalisation de prestations similaires

Sur le fondement de l'article R2122-7 (marché négocié de prestations similaires) du CCP, le Cnam se réserve la possibilité de recourir ultérieurement à une procédure négociée pour la réalisation de prestations similaires.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le mémoire technique du titulaire ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF n° 0078 du 1^{er} avril 2021, NOR : ECOM2106874A).

3 - Forme du marché

Le présent contrat est un marché accord-cadre mono-attributaire, à bons de commande, sans minimum passé en application des articles L2125-1, R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du CCP.

Le montant maximum du marché est fixé à 400.000,00 euros hors taxes pour la durée totale du marché.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

Le marché prend effet à sa date de notification.

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

La durée du marché est estimée à **un (1) an, reconductible trois (3) fois pour un (1) an** sans que sa durée totale ne puisse excéder **quatre (4) ans**.

Le calendrier prévisionnel des prestations est indiqué à l'article 5 du CCTP.

4.2 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution est décompté à partir de la date de transmission du bon de commande.

Si une prolongation du délai d'exécution s'avérait nécessaire, elle ne pourrait être accordée que par le pouvoir adjudicateur, dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix

Les prestations sont réglées par des prix unitaires, selon les stipulations de l'acte d'engagement, auquel est annexé le bordereau de prix unitaires (BPU). Les prix sont révisables.

L'acte d'engagement et les actes spéciaux qui lui sont annexés indiquent ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses sous-traitants, le cas échéant.

Les prix du marché sont établis hors TVA et comprennent l'ensemble des dépenses listées à l'article 10.1 du CCAG PI.

Le taux de T.V.A est celui en vigueur au jour de la signature du marché. Il sera tenu compte des augmentations ou diminutions réglementaires, de même que des créations ou suppressions de taxes survenant pendant la durée d'exécution du marché.

Les prestations indiquées dans le bordereau des prix unitaires (BPU) annexé à l'acte d'engagement, sont réglées selon un prix unitaire appliqué aux quantités réellement consommées. Les bons de commande précisent la nature des travaux à réaliser, les quantités à exécuter et le délai à respecter. Les conditions souscrites par le titulaire tiennent comptent des petits et grands déplacements éventuels, ainsi que des sujétions liées à l'exécution des prestations.

Les frais de manutention et de transport qui naissent d'un ajournement ou du rejet d'une prestation seront à la charge du titulaire.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, soit le mois de **juin 2026**, ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisés annuellement à la date anniversaire du marché par application aux prix du marché d'un coefficient P donné par la formule suivante :

$$P = P_0 \times ICHT_1 / ICHT_0$$

Où :

P = nouveau prix de règlement,

P₀ = prix initial,

ICHT₁ = dernier indice connu publié à la date anniversaire de la notification du marché
ICHT₀ = Indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Tous salariés – activités spécialisées, scientifiques, techniques connu le jour de la date limite de réception des offres (Base 100 en décembre 2008 – Identifiant 001565195).

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

L'indice est disponible sur le site de l'INSEE : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565195>

Si l'indice requis n'est pas publié au moment où le prix du marché doit être révisé, il est fait appel au dernier indice publié.

Une fois l'indice requis publié, une régularisation intervient sur le prochain décompte.

En cas de suppression pure et simple de(s) indice(s), il sera retenu un (des) nouvel (nouveaux) indice(s) déterminé(s) d'un commun accord entre les parties. A défaut, ce dernier sera désigné par le tribunal compétent saisi par la partie la plus diligente.

5.3 - Clause de sauvegarde

Les prix du marché ne pourront pas subir une augmentation de plus de 3% par an, sauf dispositions législatives ou réglementaires.

Dans le cas d'une augmentation des prix de plus de 3%, les parties s'engagent à négocier en application de l'article 1.3 du présent CCAP afin de trouver un accord. En cas de désaccord persistant, le Cnam pourra résilier le marché sans indemnité pour le titulaire au titre de la responsabilité sans faute.

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

Pour le versement d'une avance, l'option B de l'article 11.1 du CCAG-PI est retenue.

Une avance de 5 % est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, dans les conditions définies aux articles L2191-2 à L2191-3 et R2191-3 à R2191-12 du CCP.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées dans les conditions prévues aux articles R2193-17 à R2193-21 du CCP.

Il est précisé que l'avance ne correspond pas à un paiement des prestations.

8 - Modalités de règlement des comptes

Aucune prestation ne peut être réalisée sans un bon de commande préalable émanant du Cnam. Dans le cas où la prestation serait exécutée par le titulaire malgré l'absence de bon de commande, la prestation ne sera pas payée, et ce, sans aucune possibilité de recours pour le titulaire contre le Cnam.

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

Le paiement des factures s'effectuera conformément à l'article 8.2 du présent CCAP.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-PI et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le numéro du marché ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Les factures sont toutes adressées **sous forme dématérialisée via l'application Chorus Pro**, accessible à l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les demandes de paiement, adressées au CNAM, devront comporter les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera le CNAM en tant que destinataire de la facture : 197 534 712 00017
- Le code service 4DGS18 (qui figure sur le bon de commande et qui permet de distinguer les différents services d'une même structure. Si le code service indiqué sur le bon de commande est différent de celui indiqué dans le présent CCAP, utilisez le code service figurant sur le bon de commande).
- Le numéro d'engagement que vous trouverez sur le bon de commande.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Pour plus d'information, vous pouvez consulter le site Communauté Chorus Pro (<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>), dédié à la préparation à la facturation électronique.

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date d'admission des prestations ;
- date de réception des factures correctement établies.

Le délai de paiement prend fin lors de la mise en paiement par le comptable, il ne comprend pas les délais bancaires.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres stipulations relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12 du CCAG-PI.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Pour le paiement des sous-traitants, le titulaire transmet au Cnam, en même temps que sa propre facture, la demande de paiement du sous-traitant, revêtue de son acceptation. Les modalités de règlement des comptes sont celles décrites à l'article 7.

La demande de paiement du sous-traitant peut tenir compte d'une clause de révision ou d'actualisation de prix, prévue au contrat de sous-traitance et précisée dans l'acte spécial.

Les autres stipulations relatives à la sous-traitance s'appliquent selon les articles du CCAG-PI et le CCP.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat, en particulier celles précisées par le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du présent marché.

9.1 – Interlocuteur unique

Le titulaire du marché désignera un responsable de la réalisation des prestations attendues au marché. Cet interlocuteur unique assurera une mission de conseil et aura la charge du suivi de création, d'exécution et du contrôle de la qualité.

Les parties se concerteront autant que de besoin pour assurer la qualité de la prestation.

9.2 - Etablissement des commandes

Avant émission de tout bon de commande, un devis sera demandé au titulaire pour chaque prestation. Cette demande précisera la nature des prestations à réaliser, les délais et lieux d'exécution, le montant du bon de commande et les délais d'intervention.

Le devis respectera les prix du bordereau de prix unitaires joint à l'acte d'engagement, et éventuellement de prestation hors BPU, pour accord entre les parties avant validation de la commande.

Un bon de commande sera ensuite émis par le Cnam et adressé au titulaire du marché, signé par l'ordonnateur ou son représentant dûment habilité,

Les bons de commande seront émis par courrier électronique. Le retour par mail de la part du titulaire vaut accusé de réception et aura valeur de notification du bon de commande.

Le délai d'exécution est décompté à partir de la date de notification, sauf précision contraire sur le bon de commande.

Les bons de commande pourront être émis dès notification du marché et jusqu'au dernier jour du marché. Ceux émis en fin de marché doivent prévoir que les prestations soient livrées dans le 2ème mois qui suit le dernier jour du marché. La durée maximale de validité d'un bon de commande ne peut excéder 2 (deux) mois, sauf justification acceptée par le Cnam (exemple rupture d'approvisionnement). Au-delà de ce délai, et sauf prorogation expresse, justifiée et accordée par le représentant du Cnam, la commande sera considérée comme nulle et non avenue.

9.3 - Obligation de confidentialité

Le présent marché comporte des obligations de confidentialité, de protection des données à caractère personnel et de mesures de sécurité telles que prévues à l'article 5 du CCAG-PI.

Le titulaire est tenu, d'une façon générale, à une obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, documents, supports d'information, fichiers et décisions dont il a connaissance au cours de l'exécution du présent marché ; il s'interdit notamment toutes communications écrites ou verbales sur ces sujets, ainsi que toute remise de documents à des tiers, sans l'accord du Cnam. Par ailleurs, le Cnam pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées. Il s'engage à faire respecter les dispositions du présent article par son personnel et par toute personne qu'interviendrait directement ou indirectement pour son compte, notamment ses sous-traitants. Le Cnam s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le titulaire que le Cnam recevrait de celui-ci.

9.4 - Mesures d'ordre social

Le titulaire est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de conditions de travail ainsi qu'en matière de salaires, indemnités et primes de toute nature, sans que cette obligation entraîne une modification des prix unitaires de bordereau.

Par ailleurs, les salariés du titulaire doivent être identifiables (écusson de l'entreprise brodé sur les vêtements de travail, etc...) ; de même le matériel et les véhicules doivent être identifiables.

9.5 - Obligation de résultat

Le titulaire est tenu d'une obligation de résultat pour les prestations et s'assurera de leur réalisation conformément aux conditions définies par le CCTP.

Le prestataire doit apporter la plus grande diligence dans la réalisation des prestations, et suivre, pour leur échelonnement et leur exécution dans le délai prescrit, le calendrier établi par le Cnam.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour l'obtention du résultat défini dans le CCTP.

Il reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des contraintes liées à la réalisation des prestations.

Si le résultat n'est pas atteint, le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour l'obtention de celui-ci.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, le prestataire est tenu de prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité ; en cas d'inobservation de ces dispositions, il est passible de sanctions.

9.4 - Présentation des livrables

Le prestataire sera tenu de fournir des livrables de qualité, validés par le Cnam à chaque demande. Les principaux livrables attendus, à ajuster dans le cadre des marchés subséquents, sont les suivants :

- Livrables du volet PMO :
 - o Plan de projet détaillé et calendrier consolidé.
 - o Tableau de bord projet (mis à jour en continu).
 - o Registre des risques et plan de mitigation (mis à jour en continu).
 - o Supports de COPIL et COPRO (préparés avant chaque instance).
 - o Comptes-rendus des instances et reporting périodique.
 - o Bilan de fin de phase et de fin de projet.

- Livrables du volet AMOA :
 - o Spécifications fonctionnelles détaillées, validées par les métiers.
 - o Cartographie des données et règles de migration.
 - o Plan et cahiers de tests de recettes utilisateurs.
 - o Bilan de recettes et go/no go argumenté.
- Livrables du volet conduite du changement :
 - o Etudes d'impact et cartographie des parties prenantes.
 - o Stratégie de conduite du changement avec plan d'action détaillé.
 - o Eléments de langage et support de communication projet.
 - o Contenu de communication (newsletters, articles, présentations).
 - o Support et ressources de formation (présentations, guides, vidéos).
 - o Tableau de bord de l'adoption et rapport de mesure périodique.
 - o Rapport de bilan final et recommandations pour l'ancrage du changement.

Il est expressément indiqué cette liste n'est pas exhaustive et que le contenu des livrables pourra être amené à être modifié au fur et à mesure de l'exécution de la mission.

9.5 - Modifications techniques

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. Ces modifications seront traitées et incluses au marché dans les conditions prescrites par l'article 1.3 du présent CCAP

9.6 – Sous-traitance

Conformément à l'article L.2193-3 du CCP, le titulaire peut faire appel à un ou plusieurs sous-traitants pour exécuter une partie des prestations, sous réserve de le déclarer expressément, dans les formes et aux conditions requises par le CCP et le CCAG-PI. Il est également expressément rappelé dans le présent article que la sous-traitance ne peut pas concerner l'intégralité des prestations faisant l'objet du marché. En cas de sous-traitance, le titulaire du marché veillera à communiquer sans délai au Cnam l'ensemble du dossier du sous-traitant dont le contrat liant le sous-traitant au titulaire du marché. Une attention particulière sera portée à la qualité des tâches sous-traitées et au suivi des sous-traitants par le titulaire du marché.

10 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Les stipulations des articles 32 à 35 du CCAG PI s'appliquent au présent article.

11 - Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché, et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018. A ce titre, et en vertu du règlement européen sur la protection des données (RGPD).

Le titulaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de la sous-traitance ;
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le prestataire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le prestataire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché ;

- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- Tenir un registre des activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur ;
- Tenir compte du droit d'information des personnes concernées au moment de la collecte des données.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

Le titulaire est tenu, d'une façon générale, à une obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, documents, supports d'information, fichiers et décisions dont il a connaissance au cours de l'exécution du présent marché ; il s'interdit notamment toutes communications écrites ou verbales sur ces sujets, ainsi que toute remise de documents à des tiers, sans l'accord du Cnam. Par ailleurs, le Cnam pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel OU à renvoyer toutes données à caractère personnel au responsable de traitement OU à renvoyer les données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit la destruction. Il s'engage à faire respecter les dispositions du présent article par son personnel et par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte, notamment ses sous-traitants.

12 - Constatation de l'exécution des prestations

12.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans les conditions stipulées par l'article 28 du CCAG-PI.

12.2 - Décision après vérification

À l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues par l'article 29 du CCAG-PI.

13 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie d'un (1) an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 30 du CCAG-PI.

14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc, en particulier, contracter :

- Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1244 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages.

15 - Pénalités

Les retards et manquements sont appréciés indépendamment des autres. Il ne peut être appliqué de pénalité, si le retard est imputable au Cnam.

Les délais d'exécution sont décomptés de la manière définie aux articles 4.1 et 4.2 du présent CCAP.

Les pénalités sont déduites du montant hors taxe dû au titulaire.

Elles sont cumulables entre elles et sont appliquées sans mise en demeure préalable puis déduites de la ou des factures soumises aux paiements.

Par dérogation au 14.1.3 du CCAG-PI, les pénalités sont dues quel que soit leur montant.

NB : pour l'ensemble de cet article, il est rappelé que les pénalités ne sont pas soumises à la TVA.

15.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à **deux cent cinquante euros (250,00 €) par jour ouvrable**.

15.2 - Pénalité pour non-respect des prescriptions du CCTP ou du mémoire technique de l'attributaire

Sans préjudice des frais de réparation et dommages et intérêts dus par le titulaire suite à l'inobservation des prescriptions du CCTP, l'infraction, aux dites prescriptions, entraînera du simple fait de leur constatation par le maître d'ouvrage l'application de pénalités d'un montant de **deux cent cinquante euros (250,00 €)** par infraction et par jour ouvrable. Après un délai de cinq (5) jours ouvrables, cette pénalité est portée à **quatre cents euros (400,00€)** par manquement et par jour ouvrable, si en correction, il n'est pas délivré une ou des prestations conformes aux prescriptions du CCTP.

15.3 - Pénalité pour travail dissimulé

Tout cocontractant qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du Travail peut se voir infliger des pénalités. Le montant des pénalités est égal à **10 % du montant du contrat** et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 en cas d'absence de régularisation ou d'absence de réponse.

15.4 - Autres Pénalités

Vie sociale de la société :

Du simple fait de la constatation par le Cnam que le titulaire n'a pas prévenu d'une modification de sa vie sociale, le titulaire encourt une pénalité de **soixante-quinze euros (75,00 €)** par manquement et le remboursement des frais postaux impliqués.

En cas de récidive, cette pénalité est portée à **cent-quinze euros (150,00 €)** par manquement.

16 - Résiliation du contrat

16.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 36 à 40 du CCAG-PI.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R2143-4 du CCP, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément aux articles R2143-6 à R2143-10 du CCP, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

En cas de non-respect des obligations relatives à la sécurité, le marché sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

16.2 - Résiliation anticipée

Le Cnam pourra mettre fin au contrat, sans versement d'indemnité au profit du titulaire, pour tout motif légitime et/ou en cas de force majeure.

En particulier, le Cnam pourra mettre fin au contrat en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des prestations si, après deux mises en demeure, et alors même que le titulaire aurait remédié aux défaillances soulevées par celles-ci, il était relevé par le Cnam une nouvelle inexécution ou mauvaise exécution des prestations.

Dans tous les cas, cette rupture anticipée prendra effet dès réception par le titulaire de la notification qui lui en sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Cnam devra régler au titulaire l'ensemble des factures correspondant à ses prestations d'ores et déjà engagées quel que soit leur état d'avancement.

En outre, en cas de défaillance du titulaire de son seul fait, le Cnam fera procéder à l'exécution des prestations prévues au marché par un tiers, aux frais et risques du titulaire. Il devra fournir toutes les informations nécessaires au tiers pour la bonne exécution de la prestation.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du contrat, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

16.3 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le titulaire doit avertir le Cnam de toutes évolutions concernant sa vie sociale (changement de dirigeant, changement d'adresse du siège social, transformation de la société, redressement et liquidation judiciaire, etc.), retranscrites au Registre du commerce et des sociétés (RCS) et/ou donnant lieu à une publication dans un journal d'annonces légales et/ou au Bulletin des annonces civiles et commerciales (BODACC).

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable soit de leur propre initiative, soit en faisant appel au comité consultatif national de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés passés par les établissements publics de l'Etat (articles L2197-1 à L.2197-7 et R2197-1 à R2197-25 du code de la commande publique). Ce dernier peut être saisi de tout différend ou litige survenu au cours de l'exécution d'un marché public. Il recherche les éléments de fait et de droit, en vue d'une solution amiable.

Comité Consultatif National de Règlement Amiable des Différends ou Litiges relatifs aux Marchés Publics

Direction des Affaires Juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau du conseil aux acheteurs
Bâtiment Condorcet
6 rue Louise WEISS
Télé doc 353
75703 PARIS Cedex 13
Téléphone : 01.44.97.03.20
Télécopieur : 01.44.97.06.46
Courriel : ccnra@finances.gouv.fr

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque raison que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

En cas d'échec d'une procédure amiable, le litige est porté devant le Tribunal Administratif de Paris qui est seul compétent en la matière.

Tribunal Administratif de Paris,
7 rue de Jouy, 75181 PARIS Cedex 04
Téléphone : 01 44 59 44 00
Télécopieur : 01 44 59 46 46
Courriel : greffe.ta@juradm.fr
Site internet : <http://paris.tribunal-administratif.fr/>

18 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG – PI
- L'article 14 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG – PI
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG – PI.